

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005283,**
- **Aménagement d'une voie pénétrante pour l'aménagement de l'entrée ouest de Béziers (34), déposé par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;**
- **reçue le 28 juin 2017 et considérée complète le 12 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer sur un linéaire de 750 m une voirie à double sens présentant un profil de 17,5 à 21,5 m de largeur selon les sections et reliant la route départementale (RD) 609 (depuis le giratoire Boualem) à l'avenue de Sérignan ;

- qui s'accompagne de la création d'une piste cyclable de 600 m de long et d'aménagements paysagers le long du linéaire créé ;

- qui comprend la démolition de certains bâtiments dont des maisons d'habitation, l'imperméabilisation de 7000 à 8000 m² de surfaces agricoles et la modification des sens de circulation par la mise en place d'un « anneau de distribution » dans le secteur ;

- qui relève de la rubrique 6.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

– chemin de Fonsérannes sur la commune de Béziers, entre la RD 609 (route de Narbonne) et l'avenue Sérignan, via l'avenue du port Notre Dame, sur les parcelles cadastrées 1, 2, 12 et 13 de la section LR et 12, 13, 14, 15, 16, 17, 90 et 91 de la section LS ;

– à proximité immédiate d'habitations ;

– au droit d'un secteur contenu dans la zone rouge (zone R : zone naturelle de risque grave) du plan de prévention des risques naturels d'inondation et mouvements de terrain du bassin versant de l'Orb approuvé le 16 juin 2010 ;

– au droit d'un secteur compris en tout ou partie au sein de zones sensibles au regard du paysage et du patrimoine, en particulier :

- la zone « N1 » du plan local d'urbanisme (PLU) de Béziers en vigueur considérée comme un « espace naturel sensible de la commune » où « les cônes de vue sont à protéger »,
- la zone tampon du bien Unesco du canal du midi et plus précisément dans la zone dite « sensible »,
- les périmètres de protection des monuments historiques relatifs aux écluses de Fonsérannes et au vieux pont sur l'Orb ;

– à plus de 3,5 km des zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF) et des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur :

– le paysage et le patrimoine, au regard de la sensibilité du territoire et de l'absence d'analyse des impacts potentiels dudit projet ;

– le cadre de vie et la santé des riverains, au regard des nuisances associées au trafic routier déplacé dans le cadre du projet (bruit, pollution de l'air...), qui devront être analysées ;

– le risque inondation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'appréhender avec suffisamment de précisions ; qu'il y a lieu d'analyser ces impacts et d'envisager les mesures de nature à les éviter, les réduire et si nécessaire à les compenser ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une voie pénétrante pour l'aménagement de l'entrée ouest de Béziers (34), objet de la demande n°2017-005283, est soumis à étude d'impact. ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le **23 AOÛT 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,

Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

